

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1984

autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil

(84/108/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin
1966, concernant la commercialisation des matériels
forestiers de reproduction (¹), modifiée en dernier lieu
par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son
article 15 paragraphe 1,vu les demandes présentées par certains États
membres,considérant que, dans tous les États membres, la
production de matériels de reproduction des espèces
reprises en annexe est actuellement déficitaire et, de ce
fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement
en matériels répondant aux exigences de la directive
66/404/CEE ;considérant que les pays tiers ne sont pas davantage en
mesure de fournir, en quantité suffisante, des matériels
de reproduction des espèces concernées présentant les
mêmes garanties que les matériels de reproduction
produits dans la Communauté et répondant aux dispo-
sitions de la directive précitée ;considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser les
États membres à admettre, pour une période limitée, la
commercialisation des matériels de reproduction des
espèces en cause, soumis à des exigences réduites ;considérant que, pour des raisons génétiques, ces
matériels de reproduction doivent être récoltés sur les
lieux d'origine dans l'aire des espèces considérées et
que, pour assurer l'identité de ces matériels, il est
nécessaire que les meilleures garanties possibles soient
fournies ;considérant qu'il convient, en outre, d'autoriser chacun
des États membres à admettre la commercialisation sur
son territoire des semences soumises à des exigences
réduites, ainsi que des plants qui en sont issus dont la
commercialisation a été admise dans les autres États
membres en vertu de la présente décision ; qu'une
telle mesure est de nature à permettre les échanges
intracommunautaires des matériels de reproduction
concernés et à satisfaire plus exactement les besoins
des États membres intéressés ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité permanent des
semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à admettre la commercialisation sur leur territoire des semences soumises à des exigences réduites conformément à l'annexe et à condition que soit fournie la justification prescrite à l'article 3 en ce qui concerne le lieu de provenance et l'altitude où les semences ont été récoltées.
2. Les États membres sont également autorisés à admettre sur leur territoire la commercialisation des semences admises dans les autres États membres au titre de la présente décision.
3. Les États membres sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire les plants issus des semences susmentionnées.

Article 2

1. La justification visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 est considérée comme fournie s'il s'agit de semences de la catégorie « matériels de reproduction identifiés » du système OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international.
2. S'il n'est pas fait application, sur le lieu de provenance, du système OCDE cité au paragraphe 1, d'autres pièces justificatives officielles sont admises.
3. Lorsque, pour l'espèce *Pinus strobus*, des pièces justificatives officielles ne peuvent pas être fournies, les États membres peuvent accepter d'autres pièces non officielles.

Article 3

Les autorisations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 et à l'article 2, pour autant qu'elles concernent la première commercialisation sur le territoire des États membres, expirent le 28 février 1985. Les autorisations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1, pour autant qu'elles

(¹) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

ne concernent pas la première commercialisation, ainsi que celles prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2, expirent le 31 décembre 1987.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} avril 1985, les quantités de semences ou, le cas échéant, de plants soumis à des exigences réduites qui ont été admises à la première commercialisation sur leur territoire, au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

LÉGENDE

Les États membres et les pays de provenance sont indiqués dans l'ordre des abréviations désignant les États selon le code international utilisé pour les automobiles.

1. *États membres*

B	—	royaume de Belgique
D	—	république fédérale d'Allemagne
DK	—	royaume de Danemark
F	—	République française
GB	—	Royaume-Uni
GR	—	Grèce
I	—	République italienne
IRL	—	Irlande
L	—	grand-duché de Luxembourg
NL	—	royaume des Pays-Bas

2. *Pays de provenance*

A	—	Autriche
BG	—	Bulgarie
CDN	—	Canada
CH	—	Suisse
CS	—	Tchécoslovaquie
DDR	—	République démocratique allemande
H	—	Hongrie
J	—	Japon
N	—	Norvège
PL	—	Pologne
PL(Ca)	—	Pologne (Carpathes)
R	—	Roumanie
SU(Li)	—	Union soviétique (Lithuanie)
SU	—	Union soviétique
USA	—	États-Unis d'Amérique
YU	—	Yougoslavie

BILAG — ANLAGE — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Abies alba Mill.		Fagus silvatica L.		Larix decidua Mill.	
	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst
B	50	R	15 000	R (alt. 900 m max)	80	CS (Sudètes) PL (alt. 900 m max)
D	900	DDR, CS, R, CH	20 000	DDR, CS, R, CH	100	CS
DK	1 650	R (Lapos)	7 500 1 000	R H		
F					100	PL, CS, CH
GB			4 400	GB, R	325	CS, PL, A
GR						
I			1 200	I		
IRL						
L						
NL	75	R	25 000	BG, R, CS	50	PL, CS

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Larix leptolepis (Sieb. & Zucc. Gord.)		Picea abies Karst.		Picea sitchensis Trautv. et Mey.	
	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst
B	80	J (Hokkaido)	200	PL (Ca.) R, CS (alt. 900 m max)	80	USA (Washington)
D			200	PL, CS, R, SU, H, DDR	300	USA (Washington) CDN (British Columbia)
DK	50	J	250 200	PL CS	10	USA (Washington)
F	120	J	200	PL	100	USA (California, Oregon, Washington)
GB	400	J, EEC	400	R, PL, CS		
GR						
I	50	J (Hokkaido)				
IRL					537	USA (Washington)
L						
NL	80	J	200	PL, CS	25	USA (Washington) CDN (British Columbia)

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Pinus nigra Arn.		Pinus silvestris L.		Pinus strobus L.	
	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst
B	75	YU			75	CDN (Ontario) USA, YU
D	300	YU	150	PL, SU	150	USA (Appalachians), DDR, CS
DK	100	YU	115	N (Hy 1—0, Saev)	10	USA (Minnesota)
F	50	BG	50	SU (Riga), PL	100	USA, CH
GB	50	A				
GR						
I					100	USA (Appalachians)
IRL						
L						
NL	200	A, YU			75	CDN (Ontario), USA (Appalachians)

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt.		Quercus borealis Michx.		Quercus pendunculata Ehrh.	
	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst
B	500	USA (Washington, West Cascades) (alt. 900 m max)				
D	6 000	CDN (British Columbia) USA (Oregon, Washington)	200	USA (Appalachians) DDR, CS	15 000	DDR, YU
DK	265	USA (Washington)				
F	800	USA (Washington)				
GB	200	CDN (Vancouver Is, British Columbia) USA (Washington)	1 200	R, CS, EEC	7 800	R, PL, EEC
GR						
I	500	USA (Washington, Oregon, California)			2 000	I
IRL	50	USA (Washington)				
L						
NL	600	USA (Washington) CDN (British Columbia)	20 000	PL, R	50 000	YU, PL, R

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Quercus sessiliflora Sal.	
	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst
B	10 000	R
D		
DK	22 000 1 000	N (Arendal, Øst Agder) S (Vissingø)
F		
GB	5 600	R, PL, EEC
GR		
I	3 000	I
IRL		
L		
NL	25 000	PL, YU, CS